

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIE ARNAL
27 Avenue de l'Abbaye
12000 Le Monastère

Code AIOT : 0006803638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement TANNERIE ARNAL implanté 27 Avenue de l'Abbaye 12000 Le Monastère. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE ARNAL
- 27 Avenue de l'Abbaye 12000 Le Monastère
- Code AIOT : 0006803638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tannerie ARNAL traite principalement des peaux d'origine bovine et réalise toutes les opérations liées à l'activité de tannerie, à savoir : trempe, épilage, pelanage, écharnage, picklage, tannage, dérayage, séchage, teinture, ponçage et finissage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 1
2	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
3	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
4	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
5	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau de gestion sécheresse Vigilance - Sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau - Définition d'un programme renforcée d'auto surveillance des prélèvements d'eau Niveau de gestion sécheresse Alerte - Communiquer en interne (par un affichage mis à jour chaque jour) sur les consommations en eau et le quota à ne pas dépasser - Réduire au minimum le nettoyage des espaces extérieurs (cour, parking, etc..) en conservant les nettoyages indispensables au bon fonctionnement et à la bonne circulation des véhicules et salariés - Limiter au strict minimum le nettoyage des machines de la partie humide, en regroupant les lots de cuir par couleur par exemple, etc.. Niveau de gestion sécheresse Alerte renforcée - Réduction de 50 % de la production de l'atelier rivière (traitement des peaux brutes) et des opérations de tannage - Réduction au minimum des rinçages des foulons - Réduction au strict minimum des divers entretiens et nettoyages nécessitant de l'eau (à la station de pré-traitement des effluents ainsi que sur la totalité des machines de la production)
Constats : Les prescriptions 'sécheresse' sont respectées : Conforme
Observations : L'établissement a été en arrêt estival du 31/07/2022 au 29/08/2022 et l'atelier Rivière, responsable de la plus grosse partie de la consommation d'eau du site, a été à l'arrêt dès le 1er juillet 2022. L'exploitant suit sa consommation d'eau, par activité, à l'aide de 6 compteurs et d'un compteur général. Lors des périodes de sécheresse, l'exploitant a mis en place un affichage Info QHSE avec un focus Sécheresse - Consommation d'eau. L'exploitant confirme ne pas avoir effectué de nettoyage des sols ou des espaces extérieurs. Pour diminuer sa consommation, l'exploitant explique avoir enchainé la production de plusieurs lots de même couleur pour éviter de devoir rincer les machines entre deux lots. Depuis plusieurs années, l'exploitant s'est engagé dans une politique de diminution de ses consommations d'eau. Les chiffres du suivi montrent une tendance à la baisse des prélèvements malgré une activité croissante. Au niveau du process, l'exploitant explique que les consommations d'eau à l'atelier Rivière sont passées de 36 L/kg de peau en 2022 à 25 L/kg en 2023. De même, les consommations de l'atelier Teinture ont chuté de 60 L/kg de peau en 2022 à 30 L/kg en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : L'exploitant suit tout au long de l'année ses consommations d'eau en relevant quotidiennement les différents compteurs du site (7 compteurs : général + ateliers). Ces données quotidiennes sont enregistrées dans un tableur : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement de surface – Rivière Aveyron : Débit de prélèvement maximal instantané (m^3/h) et journalier (m^3/jour) selon Niveau de gestion sécheresse Prélèvement annuel (m^3) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) : 25 300 m^3/an ; 2 000 m^3/mois Normal : 90 m^3/h ; 200 m^3/jour Vigilance : 68 m^3/h ; 150 m^3/jour Alerte : 40 m^3/h ; 90 m^3/jour Alerte renforcée : 30 m^3/h ; 70 m^3/jour Crise : Le pompage dans la rivière Aveyron sera stoppé Réseau public d'eau potable : Prélèvement annuel (m^3) = 155 m^3/an
Constats : En période de Crise, le pompage dans l'Aveyron n'a pas été stoppé : non-respect de la prescription
Observations : Le suivi des consommations permet d'obtenir les données suivantes : - Consommation totale sur l'année 2022 : 17 004 m^3 - Consommation en juillet 2022 : 664 m^3 - Consommation en août 2022 : 150 m^3 - Consommation en septembre 2022 : 1 434 m^3 - Consommation réseau public 2022 : 69 m^3 En 2022, aucun prélèvement n'a été supérieur à 200 m^3/j. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le débit horaire en : - Alerte (03/07/2022) : 12,8 m^3/h - Alerte renforcée (21/09/2022) : 21,3 m^3/h Pendant la période de Crise, le pompage dans l'Aveyron n'a pas été arrêté. L'établissement n'a pas accès au réseau public pour ses besoins en production. L'exploitant explique pouvoir, au besoin, décaler des lots de production mais l'arrêt total de la production induite par l'arrêt du pompage dans l'Aveyron n'est pas envisageable. Durant la période de Crise, le prélèvement maximal a été de 75 m^3/j le 08/09/2022 et la moyenne s'établit à 55 m^3/j.
Type de suites proposées : sans suite, prescription inadaptée
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire

N° 4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures Crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau de gestion sécheresse Crise: - Arrêt du pompage dans la rivière Aveyron - Informer le service de l'eau de l'augmentation du prélèvement sur le réseau public d'eau potable - Organiser une communication régulière avec le service de l'eau - Analyse journalière de la consommation d'eau - Ralentissement de la cadence de production de l'ensemble des postes nécessitant de l'eau pour fonctionner - Arrêt complet du process rivière - Mise en teinture des seuls cuirs nécessitant un besoin de livraison, et décalage des autresancements moins urgents
Constats : En période de Crise, la production de l'atelier Rivière et le pompage dans l'Aveyron n'ont pas été stoppés : non-respect de la prescription
Observations : L'exploitant explique pouvoir, au besoin, décaler des lots de production mais l'arrêt total de la production induite par l'arrêt du pompage dans l'Aveyron n'est pas envisageable.
Type de suites proposées : sans suite, prescription inadaptée
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire

N° 5 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Bilan environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'exploitant a présenté son bilan environnemental d'évaluation de son plan de réduction de consommation d'eau : Conforme
Observations : L'exploitant a fourni un rapport évaluant ses actions de réduction de consommation, les volumes de prélèvements évités par activité ainsi que les modifications pouvant être apportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet